



HONG-KONG

Attention !

Les règles spécifiques ci-après indiquées concernent la Région administrative spéciale de HONG-KONG uniquement.

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : *Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au Secrétaire administratif du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong, autorité centrale désignée :**

Chief Secretary of Administration
Hong Kong Special Administrative Region
Government
Room 321, 3/F, East Wing
Central Government Offices
2 Tim Mei Avenue
Admiralty
HONG-KONG

tel.: +852.2810.3969 / +852.2810.2783
fax: +852.2842.8897

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

IMPORTANT :

▪□▪ **Exigence de traduction :** Le gouvernement chinois a indiqué exiger, pour la Région administrative spéciale de Hong-Kong, que **les actes et documents adressés à l'autorité centrale aux fins de notification, soient accompagnés d'une traduction en anglais ou en chinois.**

Dernière mise à jour : 27/02/2012

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet État.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : **Convention de La Haye du 18 mars 1970** *sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (uniquement lorsque la mesure d'instruction concerne des ressortissants français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

requérante au ministère public, **accompagnée dans le premier cas d'une traduction en langue chinoise ou anglaise établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

↳ Le parquet français adresse la commission rogatoire directement à l'autorité spécifique pour Hong Kong, en cas d'exécution par l'autorité judiciaire, à savoir : le Secrétaire Administratif du Gouvernement de la Région Administrative spéciale de Hong Kong.

Dernière mise à jour : 01/03/2006